



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté N° 41-2021-07-05-00003

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux prévus au Contrat Territorial sur les milieux aquatiques (CTMA) des bassins versants de la Sauldre et de la Rère par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (SMABS)

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.120-1, L.123-19-1, R.123-1 à R.123-27 et R.214-88 à R.214-103, relatif à la procédure de déclaration d'intérêt général ;

Vu le code rural et en particulier les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu les articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 relatifs à l'exercice du droit de pêche et des conditions de sa possible rétrocession ;

Vu les articles L.341-1 à 22 du Code de l'Environnement relatifs aux sites classés et inscrits ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant Monsieur François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé le 16 décembre 2020 par le Syndicat Mixte du Bassin de la Sauldre ;

Vu la décision n° E21000030/45 du 2 mars 2021 de madame la présidente déléguée du tribunal administratif d'Orléans, désignant monsieur Jean-Louis HAYN comme commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-03-10-003 du 10 mars 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la réalisation des travaux faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général sur le territoire des communes concernées par le Contrat Territorial sur le Milieux Aquatiques des bassins versants de la Sauldre et de la Rère, porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre, dans le Loir-et-Cher ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du jeudi 1^{er} avril 2021 (9h00) au mardi 4 mai 2021 (17h00) dans les mairies de Billy, Châtres-sur-Cher, La Ferté-Imbault, Langon, Gièvres, Gy-en-Sologne, Loreux, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Salbris, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher et Villeherviers, dans le département du Loir-et-Cher ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 29 mai 2021 ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire le 25 juin 2021 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse favorable formulée par le bénéficiaire le 28 juin 2021 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les travaux envisagés visent l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et peuvent donc bénéficier d'une déclaration d'intérêt général comme prévu à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux envisagés correspondent à l'une des catégories de travaux définies à l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime, à savoir l'aménagement soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci ;

Considérant que le programme d'actions du Contrat Territorial sur les Milieux Aquatiques contribuera à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2016-2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du plan de gestion du risque inondation sur le bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que le pétitionnaire a reçu l'absence d'opposition du 8 février 2021 à déclaration loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et R.214-40-3 du Code de l'Environnement ;

Considérant l'avis favorable à la demande de déclaration d'intérêt général formulée par le commissaire enquêteur à la suite de l'enquête publique, sous réserves : qu'aucun travaux ne soit engagé sur des propriétés privées sans l'avis favorable formel des propriétaires et qu'aucune nouvelle action (en dehors du dossier de DIG) ne soit engagée sur le sujet des étangs sans la concertation et l'avis des élus et des propriétaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, les travaux prévus au Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) des bassins versants de la Sauldre et de la Rère sur les communes de Billy, Châtres-sur-Cher, La Ferté-Imbault, Langon, Gièvres, Gy-en-Sologne, Loreux, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Salbris, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher et Villeherviers, par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (SMABS), tels que définis dans le dossier déposé le 16 décembre 2020.

Article 2 : Responsabilité du maître d'ouvrage

Les travaux seront exclusivement réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre, de part sa compétence générale relevant de ses statuts. Le SMABS se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Article 3 : Travaux déclarés d'intérêt général

Le programme d'interventions, qui concerne les cours d'eau des bassins versants de la Sauldre et de la Rère, porte principalement sur :

- la restauration morphologique ;
- la restauration hydrologique et morpho-écologique ;
- la restauration de la continuité longitudinale ;
- la restauration de zones humides ;
- la surveillance et lutte contre les espèces invasives ;
- les actions d'accompagnement de type suivi ou étude globale pour accompagner la bonne réalisation du programme.

Les tableaux ci-dessous présentent une synthèse du programme d'actions par année et par masse d'eau.

Année	Masse d'eau	Action
Année 1	La Manne	Renaturation de la morphologie de la Manne sur 3,5 km de linéaire
	La Beauce	Renaturation de la morphologie de trois tronçons de la Beauce sur 600 m, 700 m et 1,5 km de linéaire
Année 2	Le Naon	Renaturation de la morphologie du Naon sur 2 km de linéaire
	La Croisne	Renaturation de la morphologie de deux tronçons de la Croisne sur 800 m et 900 m de linéaire
	La Sauldre aval	Restauration des zones humides au droit de la Nasse Suppression de l'ouvrage des Gués Raides
	La Sauldre médiane	Suppression de l'ouvrage du Moulin des Tourneux Suppression de l'ouvrage du Château de Rivaulde
Année 3	La Beauce	Renaturation de la morphologie de trois tronçons de la Beauce sur 600 m, 900 m et 1,4 km de linéaire
	La Croisne	Renaturation de la morphologie de trois tronçons de la Croisne sur 300 m, 500 m et 500 m de linéaire
	La Sauldre aval	Aménagement de l'ouvrage du Moulin des Quatre Roues Aménagement de l'ouvrage du Moulin Neuf
Années 1, 2 et 3		Animation du CTMA
		Communication
		Sensibilisation
		Mise en place d'indicateurs de suivi
		Etude sur l'impact des étangs
		Développement d'une stratégie de lutte contre les espèces invasives

Figure 1: Programmation pluriannuelle du CTMA - années 1 à 3

Année 4	Le Naon	Renaturation de la morphologie du Naon et du Coussin sur 3,5 km de linéaire
		Aménagement d'un ouvrage pour restaurer la continuité écologique sur le Naon
	La Sauldre aval	Restauration des zones humides au droit du Riau Mabon
Année 5	Le Naon	Renaturation de la morphologie du Naon sur 2,3 km de linéaire
	La Sauldre aval	Aménagement des ouvrages du centre-ville de Romorantin-Lanthenay
	La Sauldre médiane	Aménagement des ouvrages du site de la Cotonnerie
Année 6	La Rère aval	Aménagement de deux ouvrages pour restaurer la continuité écologique entre la Rère et la Petite Rère
	La Petite Rère	Aménagement de trois ouvrages pour restaurer la continuité écologique entre la Rère et la Petite Rère
Années 4, 5 et 6		Animation du CTMA
		Communication
		Sensibilisation
		Mise en place d'indicateurs de suivi
		Développement d'une stratégie de lutte contre les espèces invasives
Année 6		Etude Bilan du contrat territorial

Tableau 1: Programmation pluriannuelle du CTMA - années 4 à 6

En application de l'article 211-7 du Code de l'Environnement (C.E.), le SMABS est autorisé à mettre en œuvre ces travaux.

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objet du présent arrêté seront réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé et ses annexes.

Avant chaque chantier, le bénéficiaire s'assure de disposer d'un accord explicite des propriétaires concernés ou de leurs ayants droits.

Article 4 - Opération non soumise à la procédure de déclaration d'intérêt général :

Les travaux non mentionnés dans le dossier de déclaration, objet du récépissé de déclaration du 18 décembre 2020, devront faire l'objet d'une procédure particulière au titre de la loi sur l'eau.

De plus, avant la réalisation de chaque chantier, le SMABS transmettra à la Direction Départementale des Territoires un porter à connaissance détaillant les travaux, au moins 2 semaines avant le début des travaux.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

5-1 : mesures spécifiques concernant le traitement des ouvrages

Le programme d'actions prévoit la réalisation d'aménagement de certains ouvrages pour le rétablissement de la continuité écologique.

Un dossier technique complémentaire intégrant un avant-projet détaillé de l'aménagement sera à transmettre à la Direction Départementale des Territoires détaillant les choix d'aménagement, son incidence sur la ligne d'eau et les mesures compensatoires envisagées. Il devra également intégrer la recherche sur la consistance légale et l'avant-projet de modification du droit d'eau.

Il sera réalisé en concertation avec les propriétaires.

Tout scénario d'aménagement ou d'effacement d'ouvrage sera le fruit d'une concertation préalable. L'action ne se réalisera qu'après accord des propriétaires concernés et validation technique et réglementaire

5-2 : mesures de préservation de la qualité des eaux et du milieu naturel

L'ensemble des actions autorisées par la déclaration d'intérêt général est soumis au respect des mesures de prévention suivantes.

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « activités, installations, ouvrages, travaux » suivantes sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;
- le stockage d'hydrocarbures ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;
- l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées.

Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier sera réalisé uniquement sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.

Concernant le stockage des engins chantier et véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers seront repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluant sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Sur ce point tous les chefs de chantier disposeront de kits antipollution. Enfin, tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se feront de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période devra faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT compétente sur la zone d'intervention ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée soit par gravitation naturelle, gravitation forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval ;
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux devront faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- les interventions dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1er décembre – 31 mars) exception faite pour le retrait des embâcles en cas d'atteinte à la sécurité publique ;
- la présence d'engins de chantier dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier devront travailler de la rive ou sur des embarcations. Par exception, lors des travaux liés à la réalisation des passages à gué et des abreuvoirs doubles, les engins pourront pénétrer temporairement dans le lit mineur, sous réserve du respect de la période d'intervention (à l'étiage) et sous réserve de ne pas y stationner.

Article 6 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier paragraphe s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Au-delà de la période de travaux et jusqu'à expiration du présent arrêté préfectoral, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du pétitionnaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien et de restauration à mener. A l'issue de la réalisation des travaux projetés et dans le respect de ceux-ci, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains seront responsables de l'entretien des aménagements réalisés.

Article 7 : Rétrocession du droit de pêche :

En vertu des articles L.435-5 et R.435-34 et suivants du Code de l'Environnement (CE), aucune rétrocession du droit de pêche ne pourra être autorisée, ces opérations de restauration du bon état écologique ne pouvant être considérées comme un défaut d'entretien au sens donné par l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Intervention des entreprises :

Chacun des agents chargés des travaux ou études sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute demande.

Le personnel habilité de l'entreprise ne pourra pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée. En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie des communes intéressées.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, et devront être avertis immédiatement en cas d'incident mettant en cause la protection de l'environnement.

Article 9 : Facilité d'intervention :

Les maires des communes concernées et les propriétaires riverains sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant ces opérations.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, il est demandé aux propriétaires de n'apporter aux agents chargés de ces opérations aucun trouble, ni empêchement.

Article 10 : Période d'intervention et précautions d'usage :

Les travaux pourront débuter dès la notification de l'arrêté pour la première année de travaux.

Pour les autres années, la période de réalisation des travaux tiendra compte du calendrier prévisionnel de travaux fournis en annexe au dossier de DIG.

Pour ces travaux, les méthodes d'intervention devront éviter autant que possible les passages d'engins dans le lit mineur du cours d'eau.

Le matériel utilisé, à proximité du cours d'eau, sera adapté au niveau du poids (le plus léger possible), au niveau de type de contact au sol tel pneumatique ou chenille. Les engins chenillés devront être privilégiés pour préserver les lieux de passage ou de stationnement.

Dans ce même objectif de préservation, le bénéficiaire de la DIG devra être particulièrement vigilant auprès de l'(les) entreprise(s) désignée(s) pour la réalisation des travaux sur l'état d'entretien optimum des engins utilisés (état des flexibles hydrauliques, des moteurs...) et sur la présence de moyens d'intervention rapide en cas de rupture d'un flexible permettant de collecter et stocker dans une benne étanche les sols superficiels pollués.

Article 11 : Respect des autres législations et réglementation et droit des tiers :

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Porter à connaissance en cas de modification substantielle :

Toute modification substantielle apportée par le bénéficiaire du présent arrêté à son programme d'actions et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande.

Article 13 : Délais d'exécution :

Le délai au-delà duquel la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux prévus dans le CTMA des bassins versants de la Sauldre et de la Rère n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel est fixé à 2 ans et la durée d'effet du présent arrêté est fixée à 6 ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Une demande de renouvellement pourra être sollicitée par le pétitionnaire avant expiration du délai de 6 ans.

Article 14 : Déclaration d'accident ou d'incident :

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 15 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la DIG est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 16 : Contrôle

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-4 du code de l'environnement.

Article 17 : Notification

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Mixte du bassin versant de la Sauldre.

Article 18 : Affichage et information des tiers

Cet arrêté sera affiché pour une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes listées à son article 1.

Un procès verbal d'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 19 : Exécution :

Le secrétaire général de la Préfecture de Loir et Cher, le directeur départemental des territoires de Loir et Cher, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versants de la Sauldre et les maires des communes de Billy, Châtres-sur-Cher, La Ferté-Imbault, Langon, Gièvres, Gy-en-Sologne, Loreux, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Salbris, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher et Villeherviers, le chef du service départemental de Loir-et-Cher de l'Office français pour la Biodiversité et les commandants des groupements de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le - 5 JUL. 2021



Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr